



LA COMMISSION CONCORDATAIRE CONCERNANT LES ENTREPRISES DE SECURITE (CES)



Présidence et secrétariat :
Direction de la sécurité et
de la justice du canton de Fribourg
Grand-Rue 27
1700 Fribourg, le 17 octobre 2011

Tél. 026/305'14'03
Fax 026/305'14'08
Mail : ReyBe@fr.ch

Aux entreprises de
sécurité autorisées
en application du concordat
sur les entreprises de sécurité

INSTRUCTIONS du 23 novembre 2011

* * * * *

Concernant l'application de la Directive du 23 septembre 2004 concernant la formation continue des agents de sécurité (Envoi et contenu des formules concordataires)

A. Constats

Le 13 juillet 2010, la CES avait envoyé aux entreprises diverses informations concernant les directives concordataires, notamment aussi sur la directive notée en titre (Directive du 23 septembre 2004 concernant la formation continue des agents de sécurité, avec ses annexes).

Après analyse de la pratique, il apparaît que plusieurs entreprises de sécurité ont eu des difficultés à appliquer les dispositions de cette directive. Pour être clair, 2 problèmes récurrents se posent :

- a) Oubli d'envoyer, en fin d'année, les formules de formation initiale, quadriennale ou continu;
- b) Erreurs dans les indications portées sur les formules (parfois, seules des croix sont indiquées).

En conséquence, la présente note rappelle certains points que les entreprises de sécurité autorisées doivent appliquer dans le cadre des envois de fin d'année aux autorités compétentes.

B. Rappels / Précisions

1. Les responsables d'entreprises de sécurité doivent impérativement envoyer les formules prescrites, correctement remplies, avant le 31 décembre (cf. ch. III C in fine de la Directive).
2. Les dates à inscrire sur les formules prescrites sont uniquement les dates auxquelles les tests écrits sur la matière en question, ont été passés avec succès (jour et mois selon l'exemple : « 5.6. » pour le 5 juin).
3. De nouvelles formules Excel sont mises à disposition des entreprises ; elles sont plus « aérées » (cf. formules en annexe). Elles sont, sur demande, mises à disposition des entreprises par les autorités compétentes.
4. Demeurent réservées les formules spécifiques qui ont été agréées spécialement pour certaines entreprises de sécurité (cf. ch. III C in initio de la Directive).

Va, par les autorités compétentes, aux entreprises de sécurité autorisées.

La CES / 23 novembre 2011

Annexes mentionnées